

## Code des débits de boissons

Version en vigueur au 16/06/2026

- ▶ Partie lois du Pays ( Art. LP. 110-1 à Art. LP. 450-6 )
  - ▶ Titre Ier - Dispositions générales ( Art. LP. 110-1 à Art. LP. 130-7 )
    - ▶ Chapitre Ier - Classifications des boissons ( Art. LP. 110-1 à Art. LP. 110-3 )
    - ▶ Chapitre II - Fabrication et commerce des boissons ( Art. LP. 120-1 à Art. LP. 120-6 )
    - ▶ Chapitre III - Publicité des boissons ( Art. LP. 130-1 à Art. LP. 130-7 )
  - ▶ Titre II - Débits de boissons ( Art. LP. 210-1 à Art. LP. 270-5 )
    - ▶ Chapitre Ier - Licences de débits de boissons ( Art. LP. 210-1 à Art. LP. 210-5 )
    - ▶ Chapitre II - Ouverture et translation ( Art. LP. 220-1 à Art. LP. 220-8 )
    - ▶ Chapitre III - Caducité des licences ( Art. LP. 230-1 à Art. LP. 230-3 )
    - ▶ Chapitre IV - Débits temporaires ( Art. LP. 240-1 à Art. LP. 240-3 )
    - ▶ Chapitre V - Zones Protégées ( Art. LP. 250-1 à Art. LP. 250-3 )
    - ▶ Chapitre VI - Exploitation du débit de boissons ( Art. LP. 260-1 à Art. LP. 260-5 )
    - ▶ Chapitre VII - Charte de bonne conduite ( Art. LP. 270-1 à Art. LP. 270-5 )
  - ▶ Titre III - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs ( Art. LP. 310-1 à Art. LP. 320-3 )
    - ▶ Chapitre Ier - Répression de l'ivresse publique ( Art. LP. 310-1 à Art. LP. 310-3 )
    - ▶ Chapitre II - Protection des mineurs ( Art. LP. 320-1 à Art. LP. 320-3 )
  - ▶ Titre IV - Dispositions pénales et sanctions administratives ( Art. LP. 410-1 à Art. LP. 450-6 )
    - ▶ Chapitre Ier - Boissons ( Art. LP. 410-1 à Art. LP. 410-4 )
    - ▶ Chapitre II - Débits de boissons ( Art. LP. 420-2 à Art. LP. 420-8 )
    - ▶ Chapitre III - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs ( Art. LP. 430-1 à Art. LP. 430-5 )
    - ▶ Chapitre IV - Dispositions communes ( Art. LP. 440-1 à Art. LP. 440-6 )
    - ▶ Chapitre V - Injonctions et sanctions administratives ( Art. LP. 450-1 à Art. LP. 450-6 )
- ▶ Partie Arrêtés ( Art. A 120-1-1 à Art. A. 440-3 )
  - ▶ Titre Ier - Dispositions générales ( Art. A 120-1-1 à Art. A 130-4 )
    - ▶ Chapitre II - Fabrication et commerce des boissons ( Art. A 120-1-1 à Art. A 120-10 )
    - ▶ Chapitre III - Publicité des boissons ( Art. A 130-1 à Art. A 130-4 )
      - ▶ Section 1 - Publicité par voie de radiodiffusion sonore ( Art. A 130-1 )
      - ▶ Section 2 - Publicité à l'intérieur des débits de boissons et débits de boissons temporaires ( Art. A 130-3 à Art. A 130-4 )
  - ▶ Titre II - Débits de boissons ( Art. A. 210-2 à Art. A. 270-1 )
    - ▶ Chapitre Ier - Licence de débits de boissons ( Art. A. 210-2 )
    - ▶ Chapitre II - Ouverture et translation ( Art. A 220-1 à Art. A. 220-3 )
    - ▶ Chapitre IV - Débits temporaires ( Art. A. 240-1 à Art. A. 250-1 )
    - ▶ Chapitre V - Zones protégées ( Art. A. 250-2 )
    - ▶ Chapitre VII - Charte de bonne conduite ( Art. A. 270-1 )
  - ▶ Titre III - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs ( Art. A 310-1-1 à Art. A 320-1 )
    - ▶ Chapitre Ier - Répression de l'ivresse publique ( Art. A 310-1-1 à Art. A 310-1-4 )
    - ▶ Chapitre II - Protection des mineurs ( Art. A 320-1 )
  - ▶ Titre IV - Dispositions pénales et sanctions administratives ( Art. A. 440-1 à Art. A. 440-3 )
    - ▶ Chapitre IV - Dispositions communes ( Art. A. 440-1 à Art. A. 440-3 )

### PARTIE LOIS DU PAYS

#### TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE IER - CLASSIFICATIONS DES BOISSONS

**Art. LP. 110-1** Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026

Pour l'application du présent code, les boissons sont réparties en quatre groupes :

1er groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou comportant, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool strictement inférieures à 1,2 % vol.,

limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2ème groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et crèmes d'autres fruits et les jus de fruits ou de légumes fermentés dont le titre alcoométrique volumique est compris entre 1, 2 et 3 % vol., vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 % vol. ;

3ème groupe – Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

4ème groupe – Toutes les autres boissons contenant de l'alcool.

Au sens du présent code, les « boissons alcooliques » sont les boissons relevant du deuxième, troisième et du quatrième groupe et les « boissons hygiéniques » sont les boissons relevant du premier groupe.

Sont également considérées comme des boissons alcooliques, au sens du présent code, la gelée et les glaces dès lors que le titre alcoométrique volumique de ces denrées alimentaires excède 1,2 % vol. Le conseil des ministres peut étendre la liste des denrées alimentaires qui, en raison de leur teneur en alcool supérieure à 1,2 % vol., peuvent être considérées comme des boissons alcooliques.

S'agissant des cocktails et des boissons mélangées à l'avance ou « premix », c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quel que soit le titrage en alcool du produit fini.

**Art. LP. 110-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Définitions :

Au sens du présent code, on entend par :

Commerce de boissons alcooliques : la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente ainsi que l'offre à titre gratuit dans un but commercial ou promotionnel de boissons alcooliques.

Débit de boissons : tout fonds de commerce ayant, même à titre accessoire, une activité de commerce de boissons alcooliques.

Débit temporaire de boissons : toute activité temporaire de commerce de boissons alcooliques :

- lorsqu'elle est exploitée par une personne physique ou morale dont l'activité, même accessoire, n'est pas le commerce de boissons ;
- ou lorsqu'elle est exploitée par le titulaire d'une licence de débit de boissons hors du fonds de commerce auquel est attachée sa licence.

Titulaire d'une licence de débit de boissons : toute entreprise, personne morale ou physique, exploitant le fonds de commerce ayant, même à titre accessoire, une activité de commerce de boissons alcooliques.

Licence de débit de boissons : autorisation accordée par l'autorité administrative compétente d'exercer une activité de commerce de boissons alcooliques. La licence est accordée au titulaire et attachée au débit de boissons. Elle mentionne obligatoirement la situation géographique de cette activité, et, lorsque les dispositions du présent code le prévoient, toute autre information permettant son attachement au débit de boissons.

Boisson réfrigérée : toute boisson dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15° C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées.

**Art. LP. 110-3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2e groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

## **CHAPITRE II - FABRICATION ET COMMERCE DES BOISSONS**

**Art. LP. 120-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

I - Une personne ou une entreprise, se livrant à la fabrication d'une boisson alcoolique, quelle que soit sa classification, doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en deux exemplaires, à l'autorité administrative compétente, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition ainsi que son étiquette. La déclaration doit être accompagnée de la présentation de son mode de fabrication et du niveau de production envisagé. Une copie de la déclaration est transmise par l'autorité administrative compétente à la direction des impôts et des contributions publiques.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites à l'alinéa précédent.

II - Aucune des boissons alcooliques ne peut, en Polynésie française, être livrée par le fabricant, l'importateur et le détaillant, détenue en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification, ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

III - Toutes les unités de conditionnement des boissons alcooliques portent, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.

Dans l'hypothèse où les unités de conditionnement ne portent pas le message à caractère sanitaire, l'obligation prévue à l'alinéa précédent est satisfaite par l'apposition de panneaux d'affichage dans les lieux de vente dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. LP. 120-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Sont interdites, la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit :

1. Des boissons apéritives à base de vin dont le titre alcoométrique volumique excède 18 % vol. ;
2. Des spiritueux anisés excédant plus de 45 % vol. ;
3. Des boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres.

**Art. LP. 120-3**

I - Est considérée comme vente à consommer sur place :

1. toute fourniture de boissons alcooliques destinées à être consommées dans l'établissement où elle a lieu ou dans ses dépendances immédiates ;
2. toute vente de boissons alcooliques faite au verre ou en récipient dont le débouchage a lieu soit dans l'établissement, soit par les soins du vendeur, soit par un moyen mis à la disposition de la clientèle.

II - Toute vente effectuée dans des conditions autres que celles précisées au I est considérée comme vente à emporter.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

**Art. LP. 120-4** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

I - La vente au détail de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter ne peut avoir lieu qu'au comptant.

Sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel, de les vendre ou de les proposer à la vente à titre principal contre une somme forfaitaire. En aucun cas les boissons alcooliques ne peuvent constituer un gain.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant.

L'action en paiement de boissons alcooliques vendues en violation des dispositions du I du présent article n'est pas recevable.

II - Est interdite la remise de boissons alcooliques en échange de marchandises.

**Art. LP. 120-5** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

I - Le conseil des ministres fixe les horaires d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons sans préjudice du pouvoir de police générale du maire.

Il peut également fixer les horaires d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Durant les périodes d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées, sont également interdites la mise en vente et la détention en vue de la vente des boissons alcooliques réfrigérées.

Il - Le conseil des ministres peut définir des régimes horaires de commerce de boissons alcooliques distincts en fonction de l'activité du débit de boissons, du classement au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement ou en matière touristique, de l'adhésion à la charte prévue à l'article LP. 270-1 ou, le cas échéant, du régime fiscal applicable aux boissons alcooliques dont il fait le commerce.

Il peut également prévoir des régimes horaires distincts à certaines dates ou au regard de certains événements ou interdire ou restreindre le commerce de boissons alcooliques les jours de scrutin.

Le Président de la Polynésie française peut autoriser, à titre dérogatoire, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ou l'extension des horaires d'un débit de boissons permanent dans les conditions prévues par le présent code.

**Art. LP. 120-6** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Le conseil des ministres peut adopter des mesures d'interdiction temporaire concernant tout ou partie du commerce de boissons alcooliques, justifiées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une calamité publique.

### CHAPITRE III - PUBLICITÉ DES BOISSONS

**Art. LP. 130-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Les débits de boissons et les débits de boissons temporaires commercialisant des boissons alcooliques à consommer sur place sont tenus de commercialiser des boissons non alcooliques. Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans ces débits de boissons est également obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients pour les débits de boissons permanents ou au moins trois bouteilles ou récipients pour les débits de boissons temporaires et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

1. Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
2. Eaux minérales gazeuses ou non ;
3. Jus de fruits, jus de légumes ;
4. Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
5. Sodas ;
6. Limonades ;
7. Sirops.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Si le débit de boissons à consommer sur place propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduits des boissons non alcooliques susmentionnées dans des proportions de réduction de prix identiques. Il doit également annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans les conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.

**Art. LP. 130-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'information des consommateurs, la propagande et la publicité, directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques sont exclusivement autorisées :

- 1° dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;
- 2° par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 3° sous forme d'affiches et d'enseignes, sous réserve de l'article LP 130-7 ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des débits de boissons et des débits de boissons temporaires, dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 4° sous forme d'envoi, y compris par la voie électronique, par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article LP 130-5 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;
- 5° par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons et les véhicules

commerciaux, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;

6° sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, de produits et articles, portant les noms ou les marques des producteurs et fabricants de boissons alcooliques à l'exclusion de toute mention ou slogan incitant à la consommation d'alcool ;

7° sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.

Sont totalement interdites les opérations de publicité et de propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques prohibées en application de l'article LP 120-2 du présent code.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

#### **Art. LP. 130-3**

Est considérée comme propagande ou publicité indirecte, la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, incite à la consommation de boisson alcoolique.

#### **Art. LP. 130-4**

Ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande, au sens du présent chapitre, les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, à un savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégée par la réglementation en vigueur.

#### **Art. LP. 130-5** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine reconnues par la réglementation en vigueur ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.

Toute publicité en faveur de boissons alcooliques doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes, à l'exception :

- des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique ;
- des affichettes, tarifs, menus ou objets dans les débits de boissons ;
- des produits visés au 6° de l'article LP. 130-2.

#### **Art. LP. 130-6**

Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus ou des objets quelconques nommant une boisson alcoolique ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson.

#### **Art. LP. 130-7**

La publicité ou la propagande, directe ou indirecte en faveur d'une boisson alcoolique est interdite à moins de

100 mètres autour des établissements mentionnés au 4° de l'article LP 250-1. Cette distance est calculée conformément aux dispositions de l'article LP 250-1.

## TITRE II - DÉBITS DE BOISSONS

### CHAPITRE IER - LICENCES DE DÉBITS DE BOISSONS

#### Art. LP. 210-1

Nul ne peut se livrer en Polynésie française, au commerce des boissons s'il n'y a pas été autorisé au préalable ; cette autorisation ainsi délivrée est dénommée « licence ».

Toutefois, le commerce de vente de boissons du premier groupe est libre et ne donne pas lieu à licence.

Les terrasses des débits de boissons autorisées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement.

#### Art. LP. 210-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon la licence qui leur est attachée :

1° La petite licence dite "licence de 3e catégorie" autorise le commerce à consommer sur place des boissons alcooliques du deuxième groupe ;

2° La grande licence dite "licence de 4e catégorie" autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits ;

3° La "petite licence restaurant" autorise le commerce des boissons alcooliques du deuxième groupe pour les consommer sur place aux restaurants ;

4° La "grande licence restaurant" autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits aux restaurants.

Le restaurant, tel que visé aux 3° et 4° du présent article, est un établissement dont l'activité principale est la préparation et le service sur place de repas élaborés à partir de produits bruts transformés sur place par une équipe de cuisine. L'établissement dispose d'une carte de menus proposant des repas complets composés d'entrées, de plats et de desserts. Il dispose d'une cuisine professionnelle équipée et de personnel assurant un service à table avec couverts.

L'établissement peut fonctionner en continu ou par intermittence tout au long de la journée.

L'activité principale de l'établissement, telle que ci-dessus décrite, doit être assurée au minimum durant les heures des repas du déjeuner ou du dîner.

#### Art. LP. 210-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

I - La licence "tourisme" autorise l'activité de commerce de boissons alcooliques par les organisateurs d'excursions. Elle permet le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la consommation n'est pas interdite mais exclusivement aux seuls clients des excursions. Ne peuvent prétendre au bénéfice de la licence "tourisme" les activités d'excursions liées à la pratique d'une activité physique de pleine nature ou en milieu marin. On entend par organisateur d'excursion, toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, organise et assure des prestations d'excursion touristique au moyen d'un navire de plaisance à usage professionnel et classé "navire à utilisation commerciale" et d'un navire à utilisation commerciale et classé "navires à passagers".

La licence "tourisme" peut également être accordée pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place au sein d'une pension de famille. Elle autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la consommation n'est pas interdite mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille.

II - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence "tourisme" ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées.

#### Art. LP. 210-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Dans ce cas, l'activité de commerce à emporter de boissons alcooliques s'effectue aux horaires et selon les modalités prévus par la réglementation applicable aux débits de boissons à emporter.

Les débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon la licence qui leur est attachée :

1° La "petite licence à emporter" autorise le commerce à emporter des boissons du deuxième groupe ;

2° La "grande licence à emporter" autorise le commerce à emporter de toutes les boissons dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits.

**Art. LP. 210-5** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

I - Il est interdit aux grossistes, aux importateurs, aux fabricants de boissons alcooliques et aux commerces de détail de vendre en gros des boissons alcooliques à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons.

La vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.

II - Les grossistes, les importateurs et les fabricants de boissons alcooliques tiennent un registre spécifique des ventes en gros de ces boissons. Outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture en application de la réglementation en vigueur, ce registre comporte les éléments permettant l'identification de l'acheteur et les références de la licence.

**Art. LP. 210-6** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Article abrogé

## CHAPITRE II - OUVERTURE ET TRANSLATION

*Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

**Art. LP. 220-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Toute personne sollicitant l'ouverture ou la translation d'une activité de commerce de boissons alcooliques doit adresser une demande de licence à l'autorité administrative compétente. Elle doit être faite par l'exploitant du fonds de commerce ou son représentant légal et justifier de :

1° L'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;

2° L'identité et la qualité de (ou des) l'exploitant(s) ou de son représentant légal dans le cas où la licence est sollicitée au profit d'une personne morale ;

3° La situation géographique ou toute information permettant l'attachement de la licence au fonds de commerce et l'enseigne commerciale du débit de boissons ;

4° La catégorie de la licence de débit de boissons ;

5° La précision de l'ouverture ou de la translation du débit de boissons.

**Art. LP. 220-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Est considéré comme une translation, le changement de situation géographique du débit de boissons.

Le changement du titulaire de la licence ou de la situation géographique du débit de boissons ou des informations permettant l'attachement de la licence au fonds de commerce entraîne la caducité de la licence, sauf lorsque ce changement a été demandé dans les conditions prévues aux II et III de l'article LP. 220-4.

**Art. LP. 220-3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

I - La licence est accordée par le ministre en charge de l'économie après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le débit de boissons. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur une demande de licence de débit de boissons présentée en application du présent chapitre vaut décision implicite de rejet.

Toute nouvelle demande de licence de débit de boissons formulée par le titulaire d'une licence ayant fait l'objet d'une décision de retrait est irrecevable dans le délai d'un an à compter de la date de notification de cette décision.

II - La licence est délivrée au nom de l'exploitant du fonds de commerce.

III - Toute modification des informations délivrées à l'occasion de la demande de licence doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, notamment en cas de changement de l'enseigne commerciale ou encore de l'identité du ou des représentants légaux de la personne morale exploitant le débit de boissons. Cette déclaration intervient au plus tard un mois après la date d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

**Art. LP. 220-4** Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026

I - La licence est incessible même en cas de cession de fonds de commerce.

II - Tout changement de titulaire de licence doit faire l'objet d'une nouvelle demande de licence présentée dans les formes spécifiées au présent chapitre. Cette nouvelle demande est déposée dans un délai d'un mois après la date d'inscription au registre du commerce et des sociétés. Dans ce cas, le débit de boissons peut être exploité jusqu'au dépôt de la demande et pendant un délai de trois mois à compter de ce dépôt. Passé le délai d'un mois et si la demande de nouvelle licence n'a pas été déposée, la licence est caduque et l'exploitation du débit de boissons doit cesser.

III - Dans le cas d'une nouvelle demande de licence survenue en cas de décès du précédent titulaire, le débit de boissons peut être exploité par les ayants droit avec la licence accordée au titulaire décédé pendant une durée de douze mois à compter de la date du décès. La demande de nouvelle licence doit être présentée durant ce même délai. Passé ce délai, et si la demande de nouvelle licence n'a pas été faite, la licence est caduque et l'exploitation du débit de boissons doit cesser.

**Art. LP. 220-5** Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026

Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, le débit de boissons peut faire l'objet d'une translation sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :

1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois suivant la fermeture du commerce, qui doit être spécialement déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article ;

2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois suivant la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans suivant la fermeture déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.

Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente dans le mois qui suit sa réalisation. À défaut de déclaration opérée dans ce délai, la licence est caduque.

**Art. LP. 220-6** Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026

Est considéré comme exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques le fait de :

- faire le commerce de boissons alcooliques sans disposer d'une licence ;
- faire le commerce de boissons alcooliques d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de licence attachée au débit de boissons ;
- vendre des boissons alcooliques sans respecter les conditions liées à la licence attachée au débit de boissons.

**Art. LP. 220-7** Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026

Toute décision favorable concernant l'ouverture ou la translation d'une activité de commerce de boissons alcooliques est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur.

**Art. LP. 220-8** Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026

La licence doit être affichée dans le débit de boissons et ce, de manière à être visible et lisible par la clientèle.

Une affiche mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques doit également être apposée à l'intérieur des débits de boissons auxquels est attachée l'une des licences prévues aux articles LP. 210-2, LP. 210-3 et LP. 240-1. Cette affiche, délivrée par l'autorité administrative compétente, est placée à côté de la licence de débit de boissons dans les mêmes conditions que celle-ci.

**Art. LP. 220-9** Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026

Article abrogé

**CHAPITRE III - CADUCITÉ DES LICENCES**

Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026

**Art. LP. 230-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Toute licence attachée à un débit de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est caduque de plein droit.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

De même, le délai de deux ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence attachée audit débit est caduque.

**Art. LP. 230-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Un débit de boissons ayant cessé d'être exploité par suite :

1° de l'appel ou de la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, de son départ à destination d'un pays allié ;

2° de sa réquisition ;

3° d'une impossibilité absolue d'exploiter résultant des mesures générales d'interdiction ou d'évacuation,

peut être réexploité dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation.

**Art. LP. 230-3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Les débits de boissons détruits par un cas de force majeure peuvent, sous réserve des zones protégées, être réexploités sur un emplacement autre que celui de l'immeuble initial ou de substitution sur n'importe quel point de l'île concernée, dans les six mois qui suivent la reconstruction définitive de l'immeuble initial quel que soit son emplacement.

Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, peuvent être déplacés tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer la translation n'est pas édifié.

Dans tous les cas, la réouverture doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente après avis du maire de la commune concernée.

#### CHAPITRE IV - DÉBITS TEMPORAIRES

**Art. LP. 240-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

I - Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 220-1, le commerce de boissons alcooliques effectué à titre temporaire lors de manifestations et sur le lieu même de celles-ci relève du régime de licence temporaire défini par le présent article.

Au sens du présent chapitre, on entend par « manifestation » les expositions, foires, marchés, spectacles, concerts, fêtes, tournois ou encore kermesses.

Est interdit le commerce de boissons alcooliques dans les manifestations sans licence préalablement délivrée par l'autorité administrative compétente.

La licence temporaire doit être demandée et peut être accordée selon les dispositions suivantes :

1° La demande et la licence ne peuvent porter que sur de la vente à consommer sur place et limitée à la durée d'ouverture au public de la manifestation et dans le respect des horaires fixés par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie, ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirent vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, la licence peut également porter sur de la vente à emporter mais sans utiliser de distributeurs automatiques.

2° La demande doit parvenir à l'autorité administrative compétente au moins trente jours avant le début de celle-ci. A défaut, elle est irrecevable.

3° La demande doit être écrite et comporter les nom et prénom du demandeur, l'adresse de la manifestation prévue, ses dates et horaires de début et de fin ainsi qu'une pièce justifiant de l'identité du demandeur. En ce qui concerne les spectacles et les concerts, outre les fédérations et les associations, la licence temporaire peut être demandée par une entreprise dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant.

4° Les dispositions de l'article LP 210-1 sont applicables aux débits de boissons temporaires.

5° La licence temporaire est attribuée après avis du maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation dans la limite de trois licences temporaires par an pour chaque association ou fédération et pour chaque entreprise. La licence temporaire doit être affichée de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente.

II - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence temporaire ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées.

**Art. LP. 240-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

I - Concernant les associations et les fédérations, la licence temporaire peut être accordée uniquement dans le cadre de l'organisation de manifestations permettant le financement d'actions mises en œuvre dans le cadre de leur objet statutaire.

II - Les entreprises dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant qui établissent des débits temporaires pour la durée des spectacles et des concerts peuvent obtenir une licence temporaire sous réserve de la mise en place de mesures de sécurité par l'organisateur du spectacle et/ou du concert et par la production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française. La licence temporaire ainsi délivrée autorise la vente de boissons alcooliques aux seules personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert.

**Art. LP. 240-3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Dans les débits temporaires, il ne peut être fait commerce, que des boissons des premier et deuxième groupes tels que définis à l'article LP 110-1. Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, il peut être fait commerce des boissons des troisième et quatrième groupes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut autoriser, dans la limite d'une fois par an, les seules associations et fédérations à établir des débits temporaires dans les conditions prévues à l'article LP 240-1 et LP 240-2 pour le commerce de toutes boissons alcooliques. Cette licence est prise en compte dans le calcul de la limite de trois licences par an pour chaque association ou fédération.

## CHAPITRE V - ZONES PROTÉGÉES

**Art. LP. 250-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Sans préjudice des droits acquis, et sous réserve des exceptions prévues par le présent code, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après :

1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires ;

4° Etablissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ;

5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

6° Etablissements pénitentiaires.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Le ministre en charge de l'économie peut autoriser, après avis du maire de la commune concernée, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques, d'animation locale ou de formation le justifient.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant l'entrée en vigueur du présent code ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

**Art. LP. 250-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

I - Sans préjudice des droits acquis, le commerce de boissons alcooliques est interdit dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités

où sont dispensées des activités physiques et sportives.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des licences peuvent être accordées dans les conditions prévues par le présent code pour des installations qui sont situées dans des établissements exerçant une activité d'hébergement touristique ou dans des restaurants.

II - Par dérogation aux dispositions du I, des licences temporaires peuvent être accordées, après avis du maire de la commune concernée et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, pour une durée de quarante-huit heures au plus, permettant le commerce à consommer sur place ou à emporter des boissons du deuxième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives au sens de la réglementation en vigueur, en faveur :

- a) Des associations sportives ou des fédérations sportives et dans la limite de trois licences temporaires par an pour chacune desdites associations ou fédérations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique ou agricole, dans la limite de six licences temporaires par an ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère commercial, culturel ou de divertissement, dans la limite de six licences temporaires par an.

III - À l'occasion de manifestations à caractère culturel ou de divertissement autorisées par l'autorité administrative compétente et se déroulant dans un des lieux cités au I, il peut être délivré des licences temporaires permettant la vente à consommer sur place de boissons alcooliques relevant du deuxième groupe pendant toute la durée de la manifestation.

**Art. LP. 250-3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Les personnes qui, sous le couvert d'associations ou de fédérations, se livrent au commerce des boissons sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons temporaires prévue par le code des impôts.

## CHAPITRE VI - EXPLOITATION DU DÉBIT DE BOISSONS

**Art. LP. 260-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exploiter par eux-mêmes un débit de boissons ou un débit de boissons temporaire.

**Art. LP. 260-2**

Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;

2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.

**Art. LP. 260-3**

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant de débits de boissons à consommer sur place ou son représentant légal entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Cet exploitant ou son représentant légal ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.

**Art. LP. 260-4**

Il est interdit d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint de l'exploitant du débit de boissons et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise ou dans un débit de boissons d'un établissement dispensant des enseignements leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

**Art. LP. 260-5** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

I - L'activité de commerce de boissons alcooliques par les marchands ambulants et les traiteurs à domicile doit être attachée à une petite licence restaurant.

II - Par dérogation à l'alinéa précédent, des débits de boissons peuvent être exploités à bord des navires dans les conditions suivantes :

- un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des seules personnes transportées, sous réserve d'obtenir l'une des licences prévues à l'article LP. 210-2 du présent code ;

- un débit de boissons à emporter, uniquement si le navire à bord duquel il est exploité est titulaire d'une licence d'exploitation d'une ligne maritime régulière délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve d'obtenir l'une des deux licences à emporter. L'exploitation de ce débit de boissons est autorisée par dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'ouverture ou de fermeture de l'activité de commerce à emporter de boissons alcooliques et uniquement lorsque le navire est à quai.

Deux débits de boissons peuvent être exploités à bord du même navire, sous réserve du respect de l'obtention des deux licences et du respect des conditions attachées à chacun des deux débits.

III - Des débits de boissons à consommer sur place peuvent être exploités à bord des aéronefs bénéficiant d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour le service des seules personnes transportées et ce, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP. 210-2.

## CHAPITRE VII - CHARTE DE BONNE CONDUITE

*Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

**Art. LP. 270-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Les débits de boissons recevant du public de 5e catégorie, sans locaux à sommeil de type P au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement, auxquels est attachée une licence de 4e catégorie peuvent adhérer, dans les conditions fixées au présent chapitre, à une charte de bonne conduite par laquelle ils s'obligent à respecter un certain nombre d'engagements en faveur de la lutte contre l'insécurité routière, les incivilités et l'ivresse publique. Ces engagements sont définis par la charte de bonne conduite figurant à l'annexe 1 du présent code.

**Art. LP. 270-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

I - Tout titulaire d'une licence de 4e catégorie attachée à un débit de boissons recevant du public de 5e catégorie, sans locaux à sommeil de type P au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement, qui sollicite l'adhésion à la charte de bonne conduite doit adresser une demande à l'autorité administrative compétente.

Le conseil des ministres fixe la liste des documents devant être joints à cette demande.

II - Sous réserve de l'avis favorable des autorités de police compétentes et de celui du maire de la commune concernée, le Président de la Polynésie française peut approuver l'adhésion à la charte de bonne conduite du débit de boissons.

**Art. LP. 270-3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Sans préjudice du pouvoir de police du maire, le Président de la Polynésie française peut accorder au débit de boissons adhérant à la charte de bonne conduite le bénéfice du régime horaire distinct de commerce de boissons alcooliques prévu à l'article LP. 120-5.

**Art. LP. 270-4** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Le changement du titulaire de la licence attachée au débit de boissons ou de sa situation géographique entraîne

de plein droit la caducité de la charte de bonne conduite, ainsi que la perte du bénéfice de la dérogation horaire qui pouvait en résulter.

**Art. LP. 270-5** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Outre les sanctions prévues par le présent code, le non-respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite et/ou des dispositions du présent code peut entraîner la suspension ou la dénonciation de la charte de bonne conduite. La suspension peut être prononcée pour une période maximale de trois mois. La suspension de la charte de bonne conduite entraîne de plein droit la suspension de la dérogation horaire pouvant être accordée au débit de boissons.

En cas de dénonciation, le débit de boissons perd de plein droit le bénéfice de la dérogation horaire ainsi accordée et le titulaire de la licence ne pourra solliciter une nouvelle adhésion à la charte de bonne conduite qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la dénonciation.

### **TITRE III - RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS**

#### **CHAPITRE IER - RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE**

**Art. LP. 310-1**

Une affiche rappelant les dispositions du présent chapitre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boisson à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l'économie.

Note : Mis en application par [Arrêté n° 1854 MEF du 8 mars 2022](#)

**Art. LP. 310-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont le commerce de boissons alcooliques intervient au-delà d'une heure du matin, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis gratuitement à la disposition du public.

**Art. LP. 310-3**

Les modalités d'application de l'article LP 310-2 en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### **CHAPITRE II - PROTECTION DES MINEURS**

**Art. LP. 320-1**

La vente et l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. En cas de doute, la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool est également interdite. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les types et les caractéristiques de ces objets.

**Art. LP. 320-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

**Art. LP. 320-3**

Une affiche rappelant les dispositions du présent chapitre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l'économie.

Note : Mis en application par [Arrêté n° 1854 MEF du 8 mars 2022](#)

### **TITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

#### **CHAPITRE IER - BOISSONS**

**Art. LP. 410-1**

I - La mise en circulation, la vente ou l'offre à titre gratuit, pour un fabricant ou importateur de boissons alcooliques, en Polynésie française, des boissons de deuxième, troisième ou quatrième groupe sans avoir fait la déclaration prévue à l'article LP 120-1-I, est punie de 715 000 F CFP d'amende.

II - Le fait pour un fabricant, un importateur ou détaillant de livrer, de mettre en vente ou d'offrir à titre gratuit, de détenir en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, de transporter des boissons alcooliques dont le conditionnement ne respecte pas les indications imposées par le II et le III de l'article LP 120-1, y compris l'apposition de panneaux d'affichage prévue au dernier alinéa, est puni de 715 000 F CFP d'amende.

**Art. LP. 410-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

La fabrication, l'achat, la détention ou la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit des boissons interdites par l'article LP 120-2 est punie de 1 000 000 F CFP d'amende.

Toutefois, la vente ou l'offre au détail n'est punie que de 447 494 F CFP d'amende.

Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée.

**Art. LP. 410-3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

La vente au détail ou en gros, l'offre à titre gratuit et la détention en vue de la vente par un marchand ambulant de boissons des troisième et quatrième groupes est punie de 447 494 F CFP d'amende.

**Art. LP. 410-4** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 447 494 F CFP d'amende.

L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation.

En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé.

**Art. LP. 410-5** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Article abrogé

**Art. LP. 410-6** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Article abrogé

**Art. LP. 410-7** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Article abrogé

## CHAPITRE II - DÉBITS DE BOISSONS

**Art. LP. 420-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Article abrogé

**Art. LP. 420-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Est puni de 447 494 F CFP d'amende l'exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques.

**Art. LP. 420-3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Article abrogé

**Art. LP. 420-4** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement prononcée par le Président de la Polynésie française est puni de deux mois d'emprisonnement et de 447 494 F CFP d'amende.

**Art. LP. 420-5** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Article abrogé

**Art. LP. 420-6** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

L'exploitation d'un débit de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle est punie de 447 494 F CFP d'amende. En outre, le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus.

**Art. LP. 420-7** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Est puni de 447 494 F CFP d'amende le fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article LP 260-2 :

1° d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place ;

2° d'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article LP 260-3.

En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.

**Art. LP. 420-8** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

La récidive des infractions prévues aux articles LP 420-2, LP 420-6 et LP 420-7 est punie de six mois d'emprisonnement et de 890 000 F CFP d'amende. En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article LP. 420-6, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.

**CHAPITRE III - RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS****Art. LP. 430-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

I- La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 890 000 F CFP d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool dans les conditions fixées à l'article LP 320-1 sont punies de la même peine. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

II - Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende et le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est puni de deux ans d'emprisonnement et de 5 350 000 F CFP.

**Art. LP. 430-2**

Le fait pour les exploitants de débit de boissons de vendre ou d'offrir des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

**Art. LP. 430-3**

Le fait pour un exploitant de débit de boissons à consommer sur place de recevoir dans son établissement des mineurs de moins de seize ans non accompagnés de leur mère, père, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

**Art. LP. 430-4**

Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état d'ivresse manifeste. S'il fait cette

preuve aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

#### **Art. LP. 430-5**

En cas de condamnation aux infractions prévues dans le présent chapitre, la juridiction compétente peut ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et dans les lieux qu'il indique.

### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Art. LP. 440-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions prévues aux articles LP 410-1-I, LP 410-1-II et au premier alinéa de l'article LP 430-1 encourent la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnée à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.

#### **Art. LP. 440-2**

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourent également la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

#### **Art. LP. 440-3**

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourent la peine complémentaire d'interdiction d'exercice de la profession d'exploitant de débit de boissons à titre temporaire ou définitif.

En cas d'interdiction d'exercice de la profession prévue à l'alinéa précédent ou en cas de fermeture d'établissement prévue par l'article LP 440-2, la durée pendant laquelle les personnes condamnées doivent continuer à payer à leur personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, est fixée par le tribunal.

#### **Art. LP. 440-4**

L'infraction aux dispositions d'un jugement ou du présent code portant interdiction d'exercice de la profession prévue à l'article LP 440-3 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 530 000 F CFP d'amende.

Pendant la durée de cette interdiction, la personne condamnée ne peut, sous les mêmes peines, être employée à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'elle exploitait, même si elle l'a vendu ou mis en gérance. Elle ne peut non plus être employée dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

#### **Art. LP. 440-5** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Les infractions au présent code sont recherchées et constatées dans les conditions prévues en matière d'infractions liées aux prix par la réglementation en vigueur relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

Les infractions aux dispositions du présent code sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

#### **Art. LP. 440-6** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Pour les délits prévus aux articles LP. 410-3 et LP. 420-2, et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

### **CHAPITRE V - INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Art. LP. 450-1**

Les manquements aux dispositions du présent code sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

**Art. LP. 450-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

La suspension ou le retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code.

La suspension de la licence peut être prononcée pour une période maximale de trois mois pouvant être portée à six mois en cas de récidive. La fermeture administrative peut être prononcée pour une période maximale d'un mois, pouvant être portée à trois mois en cas de récidive.

La décision de suspension ou de retrait de la licence, ainsi que la décision de fermeture administrative de l'établissement peuvent faire l'objet d'une mesure de publication ou d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de cette mesure ou de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article, ou trois mois en cas de retrait de la licence.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas afficher ou publier, selon les modalités prévues, la décision de suspension ou de retrait de la licence et/ou la décision de fermeture de l'établissement.

**Art. LP. 450-3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions de l'article LP. 210-5.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

**Art. LP. 450-4** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

I - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP. 130-1, LP. 130-2, LP. 130-5, LP. 130-6 et LP. 130-7.

II - Est passible de la même amende, le fait :

- de vendre au détail des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter autrement qu'au comptant ;
- sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel ;
- de proposer une boisson alcoolique comme gain ;
- de remettre des boissons alcooliques en échange de marchandise ;
- de ne pas respecter les horaires et mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP. 120-5 et LP. 120-6 ;
- vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant ;
- vendre ou proposer à la vente des boissons alcooliques à titre principal contre une somme forfaitaire.

III - Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération des manquements prévus aux I et II du présent article dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

**Art. LP. 450-5** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, le fait :

- de ne pas déclarer, dans les conditions prévues au III de l'article LP. 220-3, la modification des informations présentées à l'occasion de la demande de licence ;

- de ne pas afficher, dans les conditions prévues par le présent code, la licence de débit de boissons délivrée par l'autorité administrative compétente ;
- de ne pas apposer à l'endroit indiqué l'affiche, délivrée par l'autorité administrative compétente, mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques, telle que prévue à l'article LP. 220-8 ;
- de ne pas apposer, dans les conditions prévues au présent code, les affiches prévues aux articles LP. 310-1 et LP. 320-3.

Est puni de la même peine, le fait de détruire, de lacérer ou d'altérer la licence de débit de boissons et les affiches prévues aux articles LP. 220-8, LP. 310-1 et LP. 320-3.

**Art. LP. 450-6** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale le fait, pour un exploitant d'un débit de boissons dont le commerce de boissons alcooliques intervient au-delà d'une heure du matin, de ne pas se conformer aux dispositions des articles LP. 310-2 et LP. 310-3.

## PARTIE ARRÊTÉS

### TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE II - FABRICATION ET COMMERCE DES BOISSONS

**Art. A 120-1-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

I - La déclaration en vue de la fabrication de boissons alcooliques prévue à l'article LP 120-1 est effectuée au service en charge des affaires économiques ou de l'autorité administrative compétente selon le lieu d'exploitation envisagé.

II - Lorsque la déclaration est présentée par une personne physique, elle mentionne l'état civil, le domicile et la profession.

Lorsque la déclaration est présentée par une personne morale, elle indique la forme juridique, la raison sociale, le siège, l'objet social et l'activité principale du demandeur ainsi que la qualité du ou des représentants légaux.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport du déclarant en cours de validité ;
- pour une personne morale, une copie des statuts ou l'extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- pour une personne physique et si elle envisage de commercialiser la boisson, un extrait K de moins de 3 mois ;
- dans le cas où l'entreprise est en cours d'immatriculation ou de modification, la déclaration de création ou de modification d'une entreprise délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) : M1,M2,P1,P2 datant de moins de 6 mois;
- l'indication géographique du site d'exploitation ;
- la présentation du projet de fabrication : type et dénomination des boissons, liste des ingrédients, mode de fabrication, mode de production, matériels utilisés et niveau de production envisagé ;
- l'étiquette ou la maquette de l'étiquetage de la boisson alcoolique fabriquée si le projet comporte une commercialisation.

III - Toute déclaration de fabrication de boissons alcooliques complète fait l'objet d'un accusé de réception par l'administration initialement saisie. Si la demande est incomplète, l'administration saisie invite le demandeur à produire les pièces et informations manquantes dans le délai de quinze jours.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de l'administration saisie, la déclaration est irrecevable de plein droit.

IV - La déclaration de modification de fabrication est régie par les dispositions prévues aux I, II et III.

**Art. A 120-1-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022*

I - A la commercialisation, toutes les unités de conditionnement des boissons alcooliques portent au moins l'un des deux messages sanitaires ci-après, préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Cette disposition est également applicable aux unités de conditionnement de boissons alcoolisées distribuées à titre gratuit :

**« La consommation de boissons alcooliques pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant. »**

**OU**



Le pictogramme ci-dessus peut être en couleur ou en noir et blanc.

II - Les panneaux d'affichage prévus au dernier alinéa du III de l'article LP 120-1 comportent le message défini au I du présent article. Ils doivent être placés à proximité immédiate des boissons alcooliques.

#### **Art. A 120-1-3**

Le message sanitaire exigé conformément à l'article A 120-1-2 du présent code est inscrit sur fond contrastant et suffisamment grand, de manière à être visible, lisible, clairement compréhensible et indélébile. Il ne doit en aucune façon être dissimulé, voilé ou séparé par d'autres indications ou images.

#### **Art. A 120-5** Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026

I - En application de l'article LP. 120-5 du code des débits de boisson, le régime horaire normal de l'activité de commerce de boissons alcooliques des débits de boissons et débits de boissons temporaires, sans que cela n'affecte la vente des boissons hygiéniques, est fixé comme suit pour les deux catégories d'établissement ci-après :

1°) Débits de boissons se livrant au commerce de boissons à emporter : de 7h00 à 20h00 du lundi au samedi et de 7h00 à 12h00 les dimanches et les jours fériés, sous réserve des disposition de l'article A. 120-9 ;

2°) Débits de boissons se livrant au commerce de boissons à consommer sur place : de 7 h 00 à 1h00 du matin le lendemain, tous les jours. Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue ni consommée en dehors de ces horaires, sous réserve des disposition des articles A. 120-7 et A. 120-8.

II - Le régime horaire des débits de boissons agréés en application de la réglementation relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant est fixé comme suit :

1° De 7 h à 00 h tous les jours pour les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant, sous réserve des dispositions des articles A. 120-7 et A. 120-8 ;

2° De 7 h à 1 h du matin le lendemain, tous les jours pour les débits de boissons permanents exploités dans un établissement d'hébergement de tourisme classés, sous réserve des dispositions des articles A. 120-7 et A. 120-8.

III - La détention en vue de la vente à emporter et de la mise en vente à emporter ainsi que la mise en vente à emporter et la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées est totalement interdite.

IV - Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue ni consommée au sein d'un débit de boissons en dehors des horaires fixés au présent article.

#### **Art. A 120-6** Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026

I - En application de l'article LP. 120-5, les heures de fermeture de l'activité de commerce de boissons alcooliques des débits de boissons exploités au sein d'un établissement recevant du public de 5e catégorie sans locaux de sommeil de type P, auxquels est attachée une licence de 4e catégorie, sont fixées ainsi :

	Papeete	Autres communes
Vendredi, samedi et veilles de fêtes légales	3 h le lendemain	3 h le lendemain
Autres jours	3 h le lendemain	2 h le lendemain

II - Par dérogation aux horaires fixés au I, l'heure de fermeture de l'activité de commerce de boissons alcooliques des

débites de boissons exploités au sein d'un établissement recevant du public de 5e catégorie sans locaux de sommeil de type P, auxquels est attachée une licence de 4e catégorie et adhérant à la charte de bonne conduite mentionnée à l'article LP. 270-1 est fixée à 4 h du matin tous les jours.

III - Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue ni consommée au sein d'un débit de boissons en dehors des horaires fixés au présent article.

**Art. A 120-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

I. A l'occasion de soirées artistiques publiques, des dérogations exceptionnelles au régime horaire normal de l'activité de commerce de boissons alcooliques au sein des débits de boissons à consommer sur place pourront être accordées par l'autorité administrative compétente après avis favorable de l'autorité de police compétente. La demande de dérogation complète doit intervenir au moins quinze jours avant la date de la soirée artistique publique sous peine d'irrecevabilité.

Ces dérogations peuvent être délivrées dans la limite de quatre par an et par débit de boissons.

II. A l'occasion d'évènements exceptionnels de portée internationale, les débits de boissons à consommer sur place peuvent bénéficier d'une dérogation au régime horaire normal de l'activité de commerce de boissons alcooliques, accordée par l'autorité administrative compétente après avis favorable du Maire de la commune, pour toute la durée de l'évènement, sous réserve de la diffusion en direct de cet évènement au sein de l'établissement dans lequel est exploité le débit de boissons.

La dérogation au régime normal des heures d'ouverture couvre le temps effectif de la diffusion en direct de l'évènement augmenté d'une période d'une heure à compter de la fin de sa diffusion.

La décision de dérogation horaire est délivrée par l'autorité administrative à l'exploitant du débit de boissons qui est tenu de l'afficher.

La demande de dérogation complète doit intervenir au moins quinze jours avant la date de début de l'évènement sous peine d'irrecevabilité.

Ces dérogations peuvent être délivrées dans la limite de trois dérogations par an et par débit de boissons.

III - Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue ni consommée au sein d'un débit de boissons en dehors des horaires fixés au présent article.

**Art. A 120-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

I - Par dérogation au 2° de l'article A 120-5, les débits de boissons dotés d'une petite ou d'une grande licence sont autorisés à se livrer au commerce de boissons alcooliques, après avis favorable de l'autorité de police compétente concernée, jusqu'à 3 heures du matin le lendemain lorsqu'un mariage y est organisé.

II - Par dérogation au 2° de l'article A 120-5, les débits de boissons à consommer sur place sont autorisés à se livrer au commerce de boissons alcooliques jusqu'à 2 h du matin le 25 décembre.

Les débits de boissons visés à l'article A 120-6 sont autorisés à se livrer au commerce de boissons alcooliques jusqu'à 7 heures du matin le 1er janvier.

Les débits de boissons autorisés par le maire de la commune concernée à organiser un bal à l'occasion de la Fête nationale peuvent se livrer au commerce de boissons alcooliques jusqu'à 7 heures du matin, soit le 13 juillet soit le 14 juillet soit le 15 juillet en fonction de la date autorisée du bal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire de prendre un arrêté prescrivant la fermeture de ces établissements à l'heure habituelle.

III - Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue ni consommée au sein d'un débit de boissons en dehors des horaires fixés au présent article.

**Art. A 120-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

Par dérogation au 1° de l'article A 120-5, les débits de boissons dotés d'une petite ou grande licence à emporter sont autorisés à se livrer au commerce de boissons alcooliques :

1° jusqu'à 20 heures, les 24 et 31 décembre ;

2° jusqu'à 22 heures : les 21, 22, 23, 28, 29 et 30 décembre et deux fois l'an à l'occasion d'une manifestation spécifique en dehors des dimanches et jours fériés. Chaque manifestation spécifique doit être déclarée au moins quinze jours avant sa date, au service en charge des affaires économiques ou auprès de l'autorité administrative compétente selon le lieu d'exploitation envisagé.

**Art. A 120-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

I - Le commerce de boissons alcooliques est interdit sur tout ou partie du territoire les jours de scrutin politique intéressant le corps électoral de tout ou partie du territoire.

Cette interdiction est levée après l'heure de clôture du scrutin dans la zone géographique concernée.

Par dérogation au premier alinéa, les restaurants et restaurants d'hôtels sont autorisés à servir des boissons alcooliques du 2ème groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

II - Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue ni consommée au sein d'un débit de boissons en dehors des horaires fixés au présent article.

### CHAPITRE III - PUBLICITÉ DES BOISSONS

#### SECTION 1 - PUBLICITÉ PAR VOIE DE RADIODIFFUSION SONORE

##### Art. A 130-1

La propagande et la publicité directe ou indirecte par voie de radiodiffusion sonore en faveur de boissons alcooliques ne sont autorisées que :

- le mercredi, samedi et dimanche, entre 0 heure et 7 heures ;
- les autres jours, entre 0 heure et 16 heures.

#### SECTION 2 - PUBLICITÉ À L'INTÉRIEUR DES DÉBITS DE BOISSONS ET DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

*Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

##### Art. A 130-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

Article abrogé

##### Art. A 130-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

A l'intérieur des débits de boissons et débits de boissons temporaires, visés au 3° de l'article LP. 130-2, seuls :

- les dispositifs d'affichage dont la dimension ne peut pas excéder 0,35 m2 sont autorisés ;
- les matériels, la vaisselle et les objets de toute nature strictement nécessaires au fonctionnement de l'établissement et réservés à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles ou à celui de la clientèle lors de son passage ou de son séjour dans l'établissement, peuvent évoquer le nom d'une boisson alcoolique ;

La publicité figurant sur les parasols et les stores ne peut comporter que le nom d'un producteur ou d'un distributeur de boisson alcoolique, ou la marque d'une telle boisson, à l'exclusion de tout slogan, au moyen d'une inscription n'excédant pas le tiers de la surface du parasol ou du store.

##### Art. A 130-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022*

Dans les débits de boissons à consommer sur place, outre les affichettes et objets prévus à l'article A 130-3, des chevalets évoquant une boisson alcoolique peuvent être disposés sur un comptoir ou une table. Ces chevalets doivent être conformes aux prescriptions de l'article LP 130-5 et avoir une dimension qui ne peut pas excéder 0,35m2.

### TITRE II - DÉBITS DE BOISSONS

#### CHAPITRE IER - LICENCE DE DÉBITS DE BOISSONS

*Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

##### Art. A. 210-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

I - Pour considérer que la préparation et le service sur place de repas est l'activité principale de l'établissement, celui-ci doit disposer :

- 1° D'une équipe de cuisine d'au moins deux personnes, assignée exclusivement à la préparation des repas ;
- 2° D'une personne au moins dédiée au service à table ;
- 3° D'une cuisine professionnelle comprenant obligatoirement les meubles et équipements suivants : un four de cuisson traditionnel, des plaques de cuisson, un congélateur, un réfrigérateur, une friteuse, un plan de travail et un évier.

II - L'activité principale de l'établissement pour le déjeuner ou le dîner doit au moins être assurée sur les plages horaires suivantes :

- 1° Déjeuner : 11 h - 13 h ;  
2° Dîner : 18 h 30 - 20 h 30.

## CHAPITRE II - OUVERTURE ET TRANSLATION

*Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

**Art. A 220-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

I - La demande de licence de débit de boissons est déposée auprès du service en charge des affaires économiques ou de l'autorité administrative compétente, selon le lieu d'exploitation envisagé.

Lorsque la demande est faite par une personne physique, elle indique l'état civil, le domicile, la profession, la catégorie de licence de débit de boissons qu'elle se propose d'ouvrir et la situation précise du débit de boissons.

Lorsque la demande est faite par une personne morale, elle indique la forme juridique, la dénomination, le siège, l'enseigne, l'activité principale du demandeur, le siège et l'adresse géographique exacte du débit de boissons, l'objet social et la qualité du ou des représentants légaux.

II - Sous peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée des pièces et renseignements suivants :

A) Sur l'identité du demandeur et l'activité envisagée :

- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie de l'acte de naissance pour les personnes nées en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna ;
- pour les personnes morales, lorsque la personne qui effectue la demande n'est pas le représentant légal, la précision de la qualité en laquelle elle agit, accompagnée d'un justificatif de son habilitation ;
- pour une personne morale, une copie des statuts ou l'extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- pour une personne physique, un extrait K de moins de 3 mois ;
- dans le cas où l'entreprise est en cours d'immatriculation ou de modification, la déclaration de création ou de modification d'une entreprise délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) : M1, M2, P1, P2 datant de moins de 6 mois le cas échéant.

B) Sur le lieu du débit de boissons envisagé :

- un justificatif des droits du demandeur sur le local d'exploitation, sous réserve des C, D, E et F ci-dessous ;
- un justificatif des droits du demandeur sur le fonds de commerce.

C) Pour la licence "tourisme", lorsque la demande est faite par un organisateur d'excursions touristiques en milieu marin, la demande doit être complétée des pièces suivantes :

- tout document permettant de justifier du classement "navire à utilisation commerciale" ou "navire à passagers" ;
- un projet professionnel.

D) Pour les navires pour lesquels est sollicitée une licence à consommer sur place, une copie de la licence d'exploitation d'une ligne maritime régulière ou de la licence de navigation charter, délivrée par le service en charge des affaires maritimes.

La licence d'exploitation d'une ligne maritime régulière est obligatoire dès lors que la licence est également sollicitée pour le commerce à emporter, en application de l'article LP. 260-5 du présent code.

E) Pour les aéronefs, une copie de la licence d'exploitation délivrée par le service en charge du transport aérien interinsulaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

F) Pour les roulottes ou marchands ambulants la demande doit être complétée par la copie de tout document autorisant la mise en circulation du véhicule délivré par le service en charge des transports terrestres.

G) Pour la petite et la grande licence restaurant, la demande doit être complétée par :

- les contrats de travail des personnes assignées à la préparation des repas et au service à table ou, le cas échéant, leurs déclarations préalables à l'embauche ;
- la carte des menus ou la maquette de la carte des menus ;
- une attestation sur l'honneur que l'établissement remplit les conditions fixées à l'article A. 210-2.

III - Toute demande de licence de débit de boissons complète fait l'objet d'un accusé de réception par l'administration initialement saisie.

Lorsqu'une demande est incomplète, l'administration saisie invite le demandeur à produire les pièces et informations manquantes exigées dans un délai d'un mois.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de l'administration saisie, la demande est classée sans suite.

**Art. A. 220-2** Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026

En application du premier alinéa de l'article LP. 220-8 du code des débits de boissons, la licence délivrée par l'autorité administrative compétente est apposée à l'intérieur du débit de boissons de manière à être immédiatement visible par la clientèle soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir ou des caisses enregistreuses de l'établissement pour les débits de boissons à emporter.

**Art. A. 220-3** Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026

L'affiche délivrée en application du deuxième alinéa de l'article LP. 220-8, d'un format de 21 cm x 29,7 cm, est apposée à l'intérieur des débits de boissons à côté de la licence de débit de boissons.

La couleur de l'affiche varie selon le régime horaire de commerce de boissons alcooliques auquel est soumis le débit de boissons à consommer sur place :

- orange pour les débits de boissons exploités au sein d'un établissement recevant du public de 5e catégorie sans locaux de sommeil de type P n'adhérant pas à la charte de bonne conduite ;
- jaune pour les débits de boissons exploités au sein d'un établissement recevant du public de 5e catégorie sans locaux de sommeil de type P adhérent à la charte de bonne conduite ;
- rose pour les débits de boissons titulaires d'une petite ou grande licence restaurant, agréés en application de la réglementation relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques ;
- violet pour les débits de boissons agréés exploités dans un établissement d'hébergement de tourisme classé, agréés en application de la réglementation relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques ;
- bleu pour les débits de boissons à consommer sur place soumis au régime horaire normal de commerce de boissons.

**CHAPITRE IV - DÉBITS TEMPORAIRES****Art. A. 240-1** Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026

I - La demande de licence pour un débit temporaire pour le commerce à consommer sur place des boissons alcooliques est déposée auprès du service en charge des affaires économiques ou de l'autorité administrative compétente dans le respect du délai figurant à l'article LP 240-1 du présent code selon le lieu d'exploitation envisagé.

II - L'administration instruit la demande. Elle accuse réception du dépôt de la demande, lorsque celle-ci comporte l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction et définies par l'article LP 240-1 ainsi que l'avis du maire préalablement obtenu par le demandeur.

Lorsque le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces nécessaires, l'administration adresse un courrier au demandeur, mentionnant les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel elles doivent être fournies.

Si le dossier n'est pas complété dans le délai imparti, la demande est irrecevable.

III - L'administration vérifie la situation des demandeurs au regard :

1° Des conditions requises pour l'ouverture d'un débit temporaire, à savoir :

a) L'ouverture d'un débit temporaire ne peut être sollicitée qu'à l'occasion d'une manifestation au sens de l'article LP 240-1 du présent code.

b) Un exploitant :

- les organisateurs de manifestation peuvent solliciter l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, pour l'exploiter directement ou le faire exploiter, par une personne physique ou morale, en leur nom et sous leur responsabilité. Les demandes présentées par les associations doivent être déposées par le président en activité et être accompagnées des statuts à jour de l'association et de la composition du bureau à jour de l'association ;

- les demandes présentées par les forains dans le cadre de manifestations autorisées par l'autorité administrative compétente doivent être accompagnées de leur justificatif d'inscription au registre territorial des entreprises ;

- les demandes présentées par les entreprises dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant doivent être accompagnées d'un extrait K ou K bis mentionnant l'exercice d'une activité dans le domaine du soutien au spectacle vivant ;

- les demandes présentées par les entreprises dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant doivent être accompagnées d'un extrait K ou K bis mentionnant l'exercice d'une activité dans le domaine du soutien au spectacle vivant ;

c) Un lieu d'exploitation clairement identifié ;

d) Une durée limitée, ne pouvant en aucun cas excéder celle des manifestations à l'occasion desquelles le débit est ouvert.

2° Des règles fixées par l'article LP 250-2 qui prohibe la vente et la distribution de boissons alcooliques dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives.

**Art. A. 250-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

Toute personne sollicitant une licence pour exploiter un débit dans la zone définie à l'article LP. 250-1 doit formuler une demande de licence dans les conditions prévues à l'article A. 220-1 accompagnée de tout document justifiant d'une nécessité touristique, d'animation locale ou de formation.

## CHAPITRE V - ZONES PROTÉGÉES

**Art. A. 250-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

Les demandes de licence temporaire prévues à l'article LP. 250-2-II sont recevables sous réserve d'être adressées au plus tard trente jours avant la date de la manifestation prévue au service en charge des affaires économiques. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Pour chaque licence temporaire sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités.

## CHAPITRE VII - CHARTE DE BONNE CONDUITE

*Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

**Art. A. 270-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

La demande d'adhésion à la charte de bonne conduite est déposée auprès du service en charge des affaires économiques ou de l'autorité administrative compétente, selon le lieu d'exploitation du débit de boissons.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'adhésion est accompagnée :

1° De la charte de bonne conduite signée ;

2° De la licence de 4e catégorie attachée au débit de boissons ;

3° Des documents délivrés par les services compétents en matière d'urbanisme justifiant que le débit de boissons est exploité au sein d'un établissement recevant du public de 5e catégorie sans locaux de sommeil de type P.

## TITRE III - RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS

### CHAPITRE IER - RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

**Art. A 310-1-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

Conformément à l'article LP 310-2, doivent être mis gratuitement à la disposition du public des éthylotests électroniques ou chimiques fiables destinés à un usage préalable à la conduite routière.

**Art. A 310-1-2**

Par les moyens laissés à son appréciation, y compris par la combinaison de ces différents dispositifs, le responsable de l'exploitation de l'établissement s'assure qu'à tout moment la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à quinze minutes. Le nombre minimal de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique est établi en fonction de l'effectif du public accueilli calculé selon les modalités prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française. Il est établi, à l'heure d'ouverture de l'établissement, de la manière suivante :

1° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, le nombre d'éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 25. Ce lot doit comprendre au moins 40 % d'éthylotests chimiques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre. Le responsable de l'exploitation de l'établissement peut augmenter cette proportion au regard de la clientèle fréquentant son établissement ;

2° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques offrant la possibilité de réaliser un nombre limité de souffles :

- au moins un éthylotest doit être prévu ; un éthylotest supplémentaire doit être prévu dès lors que le nombre de personnes accueillies dépasse 300 personnes ;

- le nombre de souffles total disponible pour l'ensemble des éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 25 ;

3° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques disposant d'un étalonnage annuel sans limitation du nombre de souffles, au moins un éthylotest doit être prévu ; un éthylotest supplémentaire doit être prévu dès lors que le nombre de personnes accueillies dépasse 300 personnes.

Les éthylotests électroniques mis à disposition en application du 2° et du 3° permettent le dépistage des taux de concentration d'alcool dans l'air expiré prévus par le code de la route.

#### **Art. A 310-1-3**

I - Les dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être visibles et signalés par un support d'information.

Une notice d'information est apposée de manière visible à proximité immédiate de l'appareil.

Elle est conforme aux prescriptions suivantes :

a) La notice d'information contient au minimum les mentions suivantes :

1° Usage unique de l'embout ;

2° Les seuils maximaux d'affichage (0,10 mg/l et 0,25 mg/l dans l'air expiré) correspondent aux seuils contraventionnels fixés à l'article R. 234-1 du code de la route (0,10 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,2 g/l dans le sang et 0,25 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,5 g/l dans le sang) ;

3° La durée maximum d'utilisation entre deux calibrations et/ou le nombre de souffles maximum autorisé par l'éthylotest ;

4° Les résultats obtenus au moyen d'un appareil dont la date de calibration est dépassée ou dont le nombre préconisé de mesures est dépassé ne sont pas fiables ;

5° Le taux d'alcoolémie maximum est atteint après un minimum de vingt minutes. Toute mesure effectuée préalablement donnera automatiquement un taux d'alcoolémie inférieur au taux réel ;

6° Le résultat obtenu n'est pas opposable aux résultats des contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre des contrôles légaux ;

7° Au-delà de 0,10 mg/l pour les conducteurs novices ou de 0,25 mg/l pour les autres conducteurs, il est interdit de prendre le volant.

b) La notice est imprimée :

1° Sur un support papier au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;

2° En caractères noirs sur fond jaune.

II - Les dispositifs sont placés à proximité de la sortie.

Le responsable de l'exploitation de l'établissement doit veiller à ce que les dispositifs soient utilisés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Il met, le cas échéant, à disposition de sa clientèle les embouts sous emballage individuel et scellé.

#### **Art. A 310-1-4**

Les dispositifs doivent être maintenus en bon état de manière qu'aucune altération de leurs performances de dépistage n'apparaisse dans le temps. Dans le cas contraire, ils doivent être remplacés.

Le responsable de l'exploitation de l'établissement doit veiller à ce que l'environnement mécanique et climatique dans son établissement garantisse le bon fonctionnement des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique.

## **CHAPITRE II - PROTECTION DES MINEURS**

#### **Art. A 320-1**

Les objets visés par le deuxième alinéa de l'article LP 320-1 sont les jeux, les éléments décoratifs, les ustensiles et accessoires pour appareils électroniques dont la présentation, le logo, la dénomination ou le slogan incite directement à la consommation d'alcool par un mineur.

## TITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

*Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

*Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

#### **Art. A. 440-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

I - En application de l'article LP. 440-6, l'autorité administrative transmet la proposition de transaction au procureur de la République dans un délai de trois mois à compter de la clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction.

Cette proposition précise la somme que l'auteur de l'infraction devra payer à la pairie de la Polynésie française, le délai imparti pour son paiement et, s'il y a lieu, les autres obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

II - Le montant de l'amende transactionnelle est déterminé en tenant compte des engagements pris par l'auteur de l'infraction en considération, le cas échéant, des obligations tendant à faire cesser les infractions, à éviter leur renouvellement et à réparer le préjudice subi par les consommateurs.

Ce montant est inférieur au montant maximum de la sanction pécuniaire encourue.

III - Une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est jointe à la proposition de transaction adressée à l'auteur de l'infraction.

#### **Art. A. 440-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

I - Lorsque le procureur de la République a donné son accord sur la proposition de transaction, l'autorité administrative notifie cette dernière en double exemplaire à l'auteur de l'infraction.

Cette notification comporte une mention précisant que si la personne ne paie pas dans le délai imparti la somme indiquée dans la proposition ou qu'elle ne satisfait pas aux autres obligations, le cas échéant, souscrites par elle, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager les poursuites à son égard.

II - L'auteur de l'infraction dispose d'un mois, à compter de cette notification, pour y répondre. En cas d'acceptation, l'auteur de l'infraction retourne à l'autorité administrative un exemplaire signé de la proposition.

#### **Art. A. 440-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026*

Si au terme du délai mentionné à l'article A. 440-2, l'auteur de l'infraction a refusé la proposition ou n'y a pas répondu, l'autorité administrative en informe sans délai le procureur de la République.

Ce dernier est également informé par l'autorité administrative lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas acquitté la somme indiquée dans la transaction au terme du délai imparti ou n'a pas satisfait aux autres obligations le cas échéant souscrites par lui.

#### **Annexe - Licences**

**Annexe - Charte de bonne conduite** *Rédaction issue de Rectificatif à la loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026*

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021](#), JOPF n° 141 NS du 23/12/2021 à la page 10106
- [Arrêté n° 135 CM du 16 février 2022](#), JOPF n° 15 N du 22/02/2022 à la page 3592
- [Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022](#), JOPF n° 90 N du 11/11/2022 à la page 24860
- [Arrêté n° 2776 CM du 15 décembre 2022](#), JOPF n° 102 N du 23/12/2022 à la page 28640
- [Arrêté n° 1350 CM du 10 août 2023](#), JOPF n° 66 N du 18/08/2023 à la page 18585
- [Arrêté n° 587 CM du 2 mai 2024](#), JOPF n° 48 N du 08/05/2024 à la page 6425
- [Arrêté n° 2401 CM du 20 décembre 2024](#), JOPF n° 157 N du 25/12/2024 à la page 26307
- [Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026](#), JOPF n° 69 N du 26/03/2026 à la page 2
- [Rectificatif à la loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026](#) JOPF n° 78 N du 08/04/2026 à la page 10
- [Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026](#), JOPF n° 134 N du 16/06/2026 à la page 88

## LICENCES

## I – LICENCES PERMANENTES

Délibération 59-53	Code des débits de boissons
Licence 1 <sup>ère</sup> classe Vente en gros ou en détail de toutes boissons	GRANDE LICENCE A EMPORTER Vente des boissons du 2 <sup>ème</sup> groupe Vente de toutes boissons
Licence 2 <sup>ème</sup> classe Vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation	PETITE LICENCE A EMPORTER Vente des boissons du 2 <sup>ème</sup> groupe
Licence 4 <sup>ème</sup> classe Vente en gros ou en détail de toutes boissons	GRANDE LICENCE (4 <sup>ème</sup> catégorie) Vente de toutes boissons
Licence 5 <sup>ème</sup> classe Vente de boissons d'alimentation	PETITE LICENCE (3 <sup>ème</sup> catégorie) Vente des boissons du 2 <sup>ème</sup> groupe
Licence 6 <sup>ème</sup> classe Vente par un restaurateur de boissons d'alimentation à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture	PETITE LICENCE RESTAURANT Vente des boissons du 2 <sup>ème</sup> groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture
Licence 10 <sup>ème</sup> classe Vente par un restaurateur de toutes boissons à l'occasion des principaux repas	GRANDE LICENCE RESTAURANT Vente de toutes boissons à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture
Licence 10 <sup>ème</sup> classe bis Vente par un exploitant de petite hôtellerie de toutes boissons pour les seuls clients	LICENCE TOURISME Vente de toutes boissons pour les seuls clients
Licence 10 <sup>ème</sup> classe ter Vente par un organisateur d'excursions touristiques en milieu marin pour les seuls clients (licence expérimentale jusqu'au 29/03/2023)	LICENCE TOURISME Vente de toutes boissons pour les seuls clients

## II – LICENCES TEMPORAIRES

Délibération 59-53	Code des débits de boissons
Licence 9 <sup>ème</sup> classe A	LICENCE TEMPORAIRE
Licence 9 <sup>ème</sup> classe B	

Annexe - Charte de bonne conduite



**POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
Ministère en charge de l'économie  
Code des débits de boissons

**CHARTRE DE BONNE CONDUITE n°      du .....**  
**Débit de boissons recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux de sommeil de type P auquel est  
attachée une licence de 4<sup>e</sup> catégorie**

Je soussigné(e), M..... (Titulaire de la licence personne physique ou représentant légal de la personne morale) de la licence n°      attachée au débit de boissons exploité au sein de l'établissement .....

Sis à .....

Après avoir pris connaissance des dispositions du code des débits de boissons et des engagements ci-après détaillés, m'engage solennellement à mettre en œuvre les mesures suivantes :

**I. En matière de lutte contre l'ivresse publique**

- promouvoir les boissons non alcoolisées en proposant des tarifs significativement inférieurs à ceux pratiqués sur l'alcool ;
- pour les établissements offrant une ou plusieurs boissons avec le billet d'accès à la discothèque, l'exploitant s'engage à n'offrir que des boissons non alcoolisées pour le conducteur qui se sera identifié et qui en fera expressément la demande ou une boisson non alcoolisée pour les autres établissements ;
- accompagner les clients en fin de soirée en incitant à la consommation des boissons non alcoolisées, et en proposant une restauration légère entre quatre heures et cinq heures ;

**II. En matière de lutte contre l'insécurité routière**

Favoriser toutes actions de nature à lutter contre les conduites addictives et l'insécurité routière notamment :

- par la diffusion d'information, de publicité (affiches, messages sonore ...) en faveur de la « sécurité routière » et contre l'usage de produits stupéfiants ;
- en accueillant les opérations de sensibilisation aux dangers de l'alcool et de l'usage de produits stupéfiants au volant et organiser régulièrement des animations en faveur de la sécurité routière ;
- en informant mon personnel sur la réglementation et les sanctions encourues en matière de débit de boissons, d'usage et de trafic de stupéfiants et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;
- en organisant au profit de mon personnel des actions de formation auprès d'animateur de sécurité routière ;
- en assistant à des sessions de formation organisées par le service en charge des transports terrestres ;

**III. Respect de l'ordre et de la tranquillité publique**

- mettre en œuvre une politique de sécurité à l'intérieur et aux abords de l'établissement ;
- à adapter progressivement le type et la puissance de la musique à compter de quatre heures ;

- sensibiliser la clientèle à la nécessité de respecter la tranquillité des riverains, notamment lors de la fermeture ;
- à signaler, si nécessaire, aux services de police ou de gendarmerie les comportements à risque, notamment liées à l'alcool et à l'usage de stupéfiants ;

Je reconnais avoir été informé :

- que le changement du titulaire de la licence attachée au débit de boissons ou de sa situation géographique entraîne de plein droit la caducité de la charte de bonne conduite, ainsi que la perte du bénéfice de la dérogation horaire qui en résultait ;
- que, outre les sanctions prévues par le code des débits de boissons, le non-respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite et/ou des dispositions du code des débits de boissons peut entraîner la suspension ou la dénonciation de la présente charte ;
- que la suspension de la charte de bonne conduite entraîne la suspension de la dérogation horaire pouvant être accordée ;
- qu'en cas de dénonciation, le débit de boissons perd le bénéfice de la dérogation horaire ainsi accordée et le titulaire de la licence ne pourra pas solliciter une nouvelle adhésion à la charte de bonne conduite qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de dénonciation.

Après avoir pris connaissance des dispositions de la charte de bonne conduite, et après l'avoir approuvée, je signe.

Le titulaire de la licence ou son représentant légal,

Fait à ....., le .....

Signature

L'autorité administrative compétente,

Fait à ....., le .....

Signature

Avis du maire de la commune	Avis de l'autorité de police compétente
commune concernée :	autorité de police :
avis du maire :	avis de l'autorité de police :
favorable <input type="checkbox"/>	favorable <input type="checkbox"/>
défavorable <input type="checkbox"/>	défavorable <input type="checkbox"/>
date – signature – tampon	date – signature – tampon
motif de l'avis défavorable	motif de l'avis défavorable